

Arrêté N°2021-1273/MS/CAB portant Nomenclature nationale des spécialités pharmaceutiques et médicaments génériques autorisés au Burkina Faso édition 2021

LE MINISTRE DE LA SANTE



VISA CF N° 02587

- VU la constitution ; ✓
- VU le décret n°2021-0001/PRES du 05 janvier 2021 portant nomination du premier Ministre ; ✓
- VU le décret n°2021-0628/PRES/PM du 30 juin 2021 portant composition du Gouvernement ; ✓
- VU le décret n°2021-0023/PRES/PM/SGG du 1^{er} février 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ; ✓
- VU le règlement n°04/2020/CM/UEMOA du 28 septembre 2020 relatif aux procédures d'homologation des produits Pharmaceutiques à usage humain dans les Etats membres de l'UEMOA ; ✓
- VU la décision n°06/2010/CM/UEMOA du 1^{er} octobre 2010 portant adoption des lignes directrices pour l'homologation des compléments nutritionnels dans les Etats membres de l'UEMOA ; ✓
- VU la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la santé publique ; ✓
- VU le décret n°2000-011/PRES/PM/MS du 11 février 2000, portant réglementation de l'importation, de la détention et de la vente des consommables médicaux ; ✓
- VU le décret n°2003-382/PRES/PM/MCPEA/MFB/MS du 31 juillet 2003 portant nomenclature nationale des spécialités pharmaceutiques et médicaments génériques autorisés au Burkina Faso ; ✓
- VU le décret n°2018-0911/PRES/PM/MS/MINEFID du 11 octobre 2018 portant approbations des statuts particuliers de l'Agence Nationale de Régulation Pharmaceutique (ANRP) ; ✓
- VU l'arrêté n°2013-537/MS/CAB du 31 mai 2013 portant réglementation des dispositifs médicaux de diagnostic in vitro (DMDIV) et des consommables médicaux ; ✓

- VU** l'arrêté interministériel n°2015-003/MS/ MICA/MARHASA /MEF du 12 août 2015 portant conditions de délivrance des autorisations de mise sur le marché des denrées alimentaires particulières à l'exclusion des compléments alimentaires au Burkina Faso ; ✓
- VU** l'arrêté n°2005-231/MS/CAB du 06 juillet 2005 portant condition de délivrance des Autorisations de mise sur le marché des médicaments issus de la Pharmacopée traditionnelle au Burkina Faso ; ✓
- VU** l'arrêté n°2020-162/MS/CAB du 22 mai 2020 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la commission technique d'homologation des produits de santé en abrégé CHPS ; ✓
- Sur** proposition de l'Agence nationale de régulation pharmaceutique ; ✓

ARRÊTE

- Article 1:** Conformément aux dispositions de l'article 1 du décret n°2003-382/PRES/PM/MCPEA/MFB/MS du 31 juillet 2003 portant Nomenclature nationale des spécialités pharmaceutiques et médicaments génériques autorisés au Burkina Faso, le présent arrêté publie la « Nomenclature nationale des spécialités pharmaceutiques et médicaments génériques autorisés au Burkina Faso, édition 2021 ». ✓
- Article 2:** La « Nomenclature nationale des spécialités pharmaceutiques et médicaments génériques autorisés au Burkina Faso, édition 2021 » est la liste des médicaments et autres produits de santé à usage de médecine humaine ayant obtenu du Ministère de la santé, une Autorisation de mise sur le marché (A.M.M) valide. ✓
- Article 3:** La « Nomenclature nationale des spécialités pharmaceutiques et médicaments génériques autorisés au Burkina Faso, édition 2021 » comporte sept (07) parties, correspondant aux sept (07) catégories sous lesquelles les produits ont été enregistrés : ✓
1. Spécialités, copies de spécialités et génériques ; ✓
 2. Vaccins et sérums immunologiques : ✓
 3. Compléments nutritionnels, denrées alimentaires particulières ; ✓
 4. Médicaments à base de plantes ; ✓
 5. Réactifs de laboratoires ; ✓
 6. Consommables et matériels médicaux ; ✓
 7. Produits cosmétiques et d'hygiène corporelle. ✓

Article 4: Au cours de l'année 2021, les services compétents de l'Agence nationale de régulation pharmaceutique peuvent procéder à la mise à jour de la Nomenclature des spécialités pharmaceutiques et médicaments génériques autorisés au Burkina Faso. ✓

Article 5: Est annexée au présent arrêté, la « Nomenclature nationale des spécialités pharmaceutiques et médicaments génériques autorisés au Burkina Faso, édition 2021 ». ✓

Article 6: Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire. ✓

Article 7: Le Secrétaire général du Ministère en charge de la santé, l'Inspecteur général des services de santé, la Directrice générale de l'Agence nationale de régulation pharmaceutique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 05 OCT 2021



Pr Charlemagne Marie Ragnag-Néwendé OUEDRAOGO

Chevalier de l'Ordre de l'Étalon

Ampliatiions :

- Original
- SGG.CM
- Présidence du Faso
- Premier Ministère
- Journal officiel
- SG Ministère de la santé
- Toutes Directions Centrales MS
- ITSS
- LNSP
- Toute direction régionale de la santé
- Tout Ordre professionnel de santé
- Syndicat des pharmaciens du Burkina
- Association Burkinabé des délégués médicaux
- Archives /Chrono